

**Arrêté n° 946 CM du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la santé, hôpital de Uturoa**

(NOR : DBF1520367AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°68 N du 25/08/2015 à la page 8363 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 22/03/2022

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;  
 Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;  
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
 Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;  
 Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;  
 Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;  
 Vu l'arrêté n° 145 CM du 10 février 1995 fixant les prix de journées d'hospitalisation des hôpitaux dépendant de la direction de la santé ;  
 Vu l'arrêté n° 1435 CM du 24 décembre 1996 modifié fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de la Polynésie française et à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;  
 Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés ;  
 Vu la demande n° 1768 VP/DSP/DAF du 19 février 2015 du directeur de la santé ;  
 Vu la lettre n° 61-Recettes-2015 du 28 mai 2015 du comptable responsable de la Polynésie française ;  
 Vu la lettre n° DGFIP-2015-06-4273 du 11 juin 2015 du directeur général des finances publiques ;  
 Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 19 juin 2015 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2015,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la direction de la santé, hôpital de Uturoa.

**Art. 2**

Cette régie est installée à l'hôpital de Uturoa.

**Art. 3**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Les frais d'hospitalisation ;
- 2° Les frais de consultations externes des médecins (consultation de chirurgie, d'anesthésie, de médecine générale, de gynéco-obstétrique, de pédiatrie, d'urgences...) ;
- 3° Les frais médicaux techniques (radio/échos...) ;
- 4° Les frais d'analyses biologiques ;
- 5° Les frais d'appels téléphoniques ;
- 6° Les frais de transports ;
- 7° Les frais paramédicaux (infirmiers, kinésithérapeutes...).

**Art. 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement ;
- 4° Par carte bancaire.

Le recouvrement de produit sera effectué contre délivrance de quittances à souches délivrés par le payeur de la Polynésie française.

**Art. 5**

A ce titre, trois comptes de dépôts de fonds seront ouverts au nom du régisseur es qualité :

- 1° Auprès du centre des chèques postaux ;
- 2° Auprès de la Trésorerie générale de la Polynésie française ;
- 3° Auprès de la Banque SOCREDO pour disposer d'un terminal de paiement électronique.

**Art. 6**

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à trois mois.

**Art. 7**

Un fonds de caisse d'un montant de 10 000 F CFP est mis à la disposition du régisseur.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 372 CM du 17 mars 2022*

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 000 F CFP.

**Art. 9**

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

**Art. 10**

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

**Art. 11**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur

**Art. 12**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 13**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 14**

L'arrêté n° 2007 MEF du 28 avril 1989 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital de Uturoa est abrogé.

**Art. 15**

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2015.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 946 CM du 15 juillet 2015](#), JOPF n° 68 N du 25/08/2015 à la page 8363
- [Arrêté n° 372 CM du 17 mars 2022](#), JOPF n° 23 N du 22/03/2022 à la page 6023